

Mardi 23 octobre 2012

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2012)0172

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 23 octobre 2012 en vue de l'adoption de la décision n° .../2012/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2008/971/CE du Conseil en vue d'inclure les matériels forestiers de reproduction de la catégorie «matériels qualifiés» et de mettre à jour la liste des autorités responsables de l'admission et du contrôle de la production

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la décision n° 1104/2012/UE.)

Année européenne des citoyens (2013) ***I

P7_TA(2012)0368

Résolution législative du Parlement européen du 23 octobre 2012 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'Année européenne des citoyens (2013) (COM(2011)0489 – C7-0217/2011 – 2011/0217(COD))

(2014/C 68 E/15)

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0489),
- vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 21, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0217/2011),
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 28 mars 2012 ⁽¹⁾,
- vu l'article 55 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et les avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des affaires constitutionnelles et de la commission des pétitions (A7-0271/2012),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

⁽¹⁾ JO C 181 du 21.6.2012, p. 137.

Mardi 23 octobre 2012

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P7_TC1-COD(2011)0217

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 23 octobre 2012 en vue de l'adoption de la décision n° .../2012/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'Année européenne des citoyens (2013)

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la décision n° 1093/2012/UE.)

Nomination d'un membre de la Cour des comptes (Leonard Orban)

P7_TA(2012)0374

Décision du Parlement européen du 23 octobre 2012 sur la nomination proposée de Leonard Orban comme membre de la Cour des comptes (C7-0153/2012 – 2012/0805(NLE))

(2014/C 68 E/16)

(Consultation)

Le Parlement européen,

— vu l'article 286, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0153/2012),

— vu l'article 108 de son règlement,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0296/2012),

A. considérant que sa commission du contrôle budgétaire a évalué les qualifications du candidat proposé, en particulier au regard des conditions énoncées à l'article 286, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

B. considérant que cette commission a procédé ensuite, le 26 septembre 2012, à une audition du candidat proposé par le Conseil au poste de membre de la Cour des comptes;

1. rend un avis défavorable sur la proposition du Conseil de nommer Leonard Orban membre de la Cour des comptes;

2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et, pour information, à la Cour des comptes ainsi qu'aux autres institutions de l'Union européenne et aux institutions de contrôle des États membres.
